



**Dossier n° PC 95 604 2300008 M02**

Date de dépôt : **03/10/2025**

Demandeur : **SCCV FOSSE OUEST 2**  
représentée par **Monsieur BOUTHORS  
Christophe**

Pour : **Demande de suppression des  
panneaux photovoltaïques en toiture**

Adresse terrain : **Lotissement « La Fosse  
Hersent » - Lot 02b**  
**95470 SURVILLIERS**

**ARRÊTÉ n°UR-2025-1210-a**  
**Permis de Construire modificatif délivré**  
**au nom de la Commune de SURVILLIERS**

**Le Maire de SURVILLIERS,**

VU le permis de construire modificatif présenté le 03/10/2025 et complété le 07/11/2025 par la SCCV FOSSE OUEST 2 représentée par Monsieur BOUTHORS Christophe, domiciliée 36 rue Beaujon, PARIS (75008) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 03/10/2025 ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la suppression des panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé Lotissement « La Fosse Hersent » - Lot 02b, à SURVILLIERS (95470),
- pour une surface de plancher créée non modifiée.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU le permis d'aménager enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001, accordé le 11/01/2020 ;

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M01, accordé le 13/01/2021 ;

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M02, accordé le 22/10/2021 ;

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M03, accordé le 11/04/2023 ;

VU le permis d'aménager modificatif enregistré sous le numéro PA 095 604 18 00001M04, accordé le 08/09/2023 ;

VU le permis de construire enregistré sous la référence PC 95 604 23 00008, accordé le 18/03/2024,

VU le permis de construire modificatif enregistré sous la référence PC 95 604 23 00008 M01, accordé le 18/09/2025,

VU l'article L171-4 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux objectifs généraux de performance énergétique et environnementale,

VU l'article L111-18-1 relatif aux performances environnementales et énergétiques en vigueur lors de l'instruction de la demande de Permis de Construire n°95 604 23 00008 ;

VU les deux notices d'exonération aux obligations susvisées relatives aux performances environnementales et énergétiques en date du 03/10/2025 et du 07/11/2025.

Considérant que les deux notices fournies, présentant plusieurs variantes d'études économiques de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture concluent quel que soit le scénario envisagé la mise en œuvre de cette obligation ne pouvait pas être réalisée dans des conditions économiques acceptables ;

Considérant de ce fait que le projet est fondé à requérir une exonération pour motifs économiques,

Considérant que l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut prévoir que tout ou partie de ces obligations relatives aux performances environnementales et énergétiques peuvent ne pas s'appliquer.

### **ARRÈTE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial dont les prescriptions et obligations sont maintenues.

Survilliers,  
Le 10 décembre 2025,

**Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS**  
Maire de Survilliers

**Mme Nélie LECKI**  
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat,  
la citoyenneté et les affaires juridiques.



**Nota : l'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en Mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

**Durée de validité du permis :**

**Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).** Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.